

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE GIROUSSENS**  
(ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, ARTISANS, PRESTATAIRES DE SERVICES, PROFESSIONS  
LIBÉRALES, INDUSTRIELS DE GIROUSSENS)

**Association déclarée**

**Siège social : 4 PLACE DE LA MAIRIE 81500 GIROUSSENS (Tarn)**  
**R.C.S. ALBI ... ..**  
**S.I.R.E.T. ... ..**

**STATUTS**

**I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE**

**Article 1. - Forme**

Il est formé entre les commerçants, artisans, prestataires de services, professions libérales, industriels de Giroussens et tout professionnels indépendants résidant à Giroussens qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association, apolitique, déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

**Article 2. - Objet**

L'association sans but lucratif a pour objet :

- de grouper et rassembler les commerçants, artisans, prestataires de services, professionnels libéraux, industriels de la commune de GIROUSSENS (Tarn) en vue de l'organisation, du développement et de la promotion de toute activité contribuant au développement économique, touristique et culturel du village de GIROUSSENS ;

- de représenter les commerçants, artisans, prestataires de services, professionnels libéraux et industriels auprès des administrations, collectivités et toutes autres associations ;

- de mettre en œuvre, au moyen éventuel d'un règlement intérieur, les moyens propres à la réalisation de cet objet, en particulier d'organiser des manifestations, animations, campagnes publicitaires communes et autres ;

- de créer et gérer des services communs relatifs à l'information et l'accueil de la clientèle ;

**Article 3. - Dénomination**

La dénomination de l'association est : « ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE GIROUSSENS ».

**Article 4. - Siège social**

Le siège de l'association est fixé à l'Épicerie Carla, 4 place de la mairie, 81500 Giroussens.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même village par simple décision du bureau et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

#### **Article 5. - Durée**

La durée de l'association est fixée à soixante années, sauf décision de prorogation par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

## **II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6. - Composition**

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le bureau qui statue souverainement et sans motiver sa décision. Le membre actif doit justifier de sa qualité de commerçant, d'artisan, de prestataire de services, de professionnel libéral ou industriel à Giroussens ou doit résider à Giroussens. Il devra être en activité et jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### **Article 7. - Cotisations**

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Bureau.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le bureau.

#### **Article 8. – Démission, exclusion et décès**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du bureau, par courrier. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre de l'association, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droits des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

#### **Article 9. – Responsabilité des membres actifs et des membres du bureau**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou des membres du bureau puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

### III - ADMINISTRATION

#### **Article 10. – Bureau**

Le bureau est élu pour deux ans . Les membres du bureau sont rééligibles

Le bureau est composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et de membres actifs de l'association.

Le bureau se réunit sur la convocation de son président, ou de la moitié du bureau et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les membres du bureau qui effectuent la convocation au moment de la réunion.

Les membres du bureau absents peuvent voter par procuration sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la moitié des voix des membres présents, chaque membre du bureau disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre signés du président et du secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Membres du bureau :

Président :

Vice-président :

Trésorier :

Trésorier adjoint :

Secrétaire :

Secrétaire adjoint :

Membres actifs :

#### **Article 11. – Pouvoir du bureau et délégation de pouvoirs**

**1/ Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.**

2/Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau peut le révoquer à tout moment dans les conditions prévues par la loi de 1901.

En cas d'empêchement temporaire ou décès du président, le bureau peut déléguer au vice-président les fonctions de président.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 12. – Composition et époque de réunion**

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le bureau, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

### **Article 13 – Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance par convocation individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le bureau.

Le bureau se réunit au siège ou en tout autre endroit du village où se trouve le siège.

### **Article 14. – Assemblée générale ordinaire**

1. – L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 13 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la

précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions.

Les séances ne sont pas publiques, sauf décisions prise à l'unanimité du bureau.

#### **Article 15. – Assemblée générale extraordinaire**

1. – L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

2. – Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 13 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 16. – Pouvoirs**

Toute personne physique, membre de l'association ne pourra se faire représenter que par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit.

#### **Article 17. – Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du bureau, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'association ou par deux membres du bureau.

### **V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 18 – Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le trente et un décembre deux mille vingt.

#### **Article 19. – Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations versées par ses membres, la cotisation est annuelle, elle peut éventuellement faire l'objet d'un fractionnement. Elle est fixée chaque année par l'assemblée générale d'approbation des comptes ;

Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;

Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions et dons qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;

De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 20. – Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

### **Article 21. – Règlement intérieur**

Le bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **VII - FORMALITÉS**

### **Article 22. – Déclaration et publication**

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Giroussens le ..... en ... originaux.

Le présent acte est établi  
sur --- pages et comporte :  
mot nul :  
mot ajouté :